

adopté

SÉNAT

le 18 décembre 1971.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif au démarchage financier
et à des opérations de placement et d'assurance.*

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

SECTION I

Dispositions générales concernant le démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières.

Article premier.

..... Conforme

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1988, 2082 et in-8° 515.

Sénat : 64 et 70 (1971-1972).

Art. 2.

Le démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières n'est autorisé que dans les limites et sous les conditions prévues par la présente loi.

Constitue une activité de démarchage le fait de se rendre habituellement au domicile ou à la résidence des personnes, ou sur leurs lieux de travail, ou dans des lieux publics, en vue de conseiller la souscription, l'achat, l'échange ou la vente de valeurs mobilières ou une participation à des opérations sur ces valeurs.

Sont également considérés comme activités de démarchage les offres de service faites ou les conseils donnés, de façon habituelle, en vue des mêmes fins, au domicile ou à la résidence des personnes, ou sur les lieux de travail, par l'envoi de lettres ou circulaires ou par communications téléphoniques.

Ne sont pas soumises aux dispositions de la présente section les activités mentionnées aux deux alinéas précédents qui sont exercées soit dans les locaux des banques, des établissements financiers, des Caisses d'épargne, des agents de change et des auxiliaires des professions boursières régis par l'article 19 *bis* de la loi n° 290 du 14 février 1942, soit dans les bourses de valeurs lorsque ces activités s'y exercent conformément à la destination de ces locaux ou lieux publics et dans les conditions où elles y sont normalement pratiquées.

Art. 3 et 4.

..... Conformes

Art. 5.

Est interdit le démarchage :

1° En vue de participations à des groupements de personnes ayant pour objet des opérations fondées sur les différences de cours des valeurs mobilières ;

2° En vue d'opérations à terme dans les bourses françaises ou étrangères de valeurs autres que les opérations à terme ferme accompagnées d'instructions écrites en vue de lever ou de livrer les titres à la prochaine liquidation ;

3° En vue d'opérations sur des valeurs mobilières étrangères ou sur des parts de fonds communs de placement étrangers lorsque leur émission ou leur vente en France est soumise à une autorisation préalable et que celle-ci n'a pas été accordée ;

4° En vue de la souscription de valeurs émises par des sociétés françaises n'ayant pas établi deux bilans en deux ans au moins d'existence, à moins qu'il s'agisse :

a) D'opérations sur obligations bénéficiant soit de la garantie de l'Etat ou de collectivités publiques, soit de la garantie de sociétés françaises ayant établi deux bilans en deux ans au moins d'existence ;

b) D'opérations sur valeurs émises par des sociétés françaises lorsque l'Etat a apporté à ces sociétés des biens meubles ou immeubles ou encore lorsque l'Etat s'est engagé à fournir, pendant cinq ans au moins, soit à la société émettrice, soit aux porteurs des titres, les fonds nécessaires au paiement de tout ou partie des intérêts ou dividendes, ou du principal des titres ;

c) D'opérations sur valeurs émises par des sociétés d'investissements à capital variable ou des sociétés agréées pour le financement des télécommunications ;

5° En vue d'opérations sur des valeurs déjà émises par des sociétés et non admises à la cote officielle des bourses de valeurs, à l'exception des opérations sur valeurs de sociétés d'investissement à capital variable.

Les interdictions prévues aux 4° et 5° du présent article ne sont pas applicables au démarchage en vue d'obtenir des souscriptions ou des achats de valeurs émises par des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie réunissant les conditions suivantes :

— ne pas avoir loué directement ou indirectement à un même preneur des immeubles d'une valeur comptable dépassant des proportions du montant du capital et des réserves qui seront fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances ;

— avoir obtenu d'une ou plusieurs institutions agréées à cet effet par le Ministre de l'Economie

et des Finances l'engagement irrévocable de racheter les valeurs placées jusqu'à leur admission à la cote officielle de la bourse des valeurs à un prix minimum fixé en fonction du prix payé par les souscripteurs ou les acheteurs.

Art. 5 bis (nouveau).

Les opérations de démarchage en vue de faire souscrire ou acheter des valeurs mobilières doivent comporter la remise ou l'envoi simultané à la personne sollicitée d'une note d'information succincte sur chacune des valeurs proposées.

La note d'information est établie sous la responsabilité de la personne ou de l'établissement qui a recours au démarchage. Elle fait l'objet d'une mise à jour. Elle est communiquée à la commission des opérations de bourse qui peut demander toutes explications ou justifications nécessaires, exiger la modification de la présentation ou de la teneur de la note et, le cas échéant, en interdire la diffusion.

Le décret prévu à l'article 11 fixe, notamment, la présentation et le contenu de cette note d'information.

Art. 6.

Tout démarcheur se livrant à l'activité définie au deuxième alinéa de l'article 2 est tenu d'être porteur d'une carte d'emploi délivrée par une

personne ou un établissement habilité à recourir au démarchage en application de l'article 3. Il ne peut détenir qu'une seule carte.

Le décret prévu à l'article 11 fixe, notamment, les conditions d'établissement de cette carte.

Art. 7.

Toute personne ou tout établissement qui a recours au démarchage doit préalablement déposer au Parquet du procureur de la République de son domicile ou de son siège social, ou du siège de ses succursales ou agences pour le personnel employé par elles, une déclaration écrite contenant les noms, adresses, état civil des personnes auxquelles il compte délivrer la carte prévue à l'article 6.

Sauf autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances, les personnes ou établissements mentionnés à l'article 3 ne peuvent confier à des personnes morales autres que les sociétés dont ils possèdent, ensemble ou séparément, au moins les deux tiers du capital, le soin de procéder pour leur compte aux opérations de démarchage définies par le deuxième alinéa de l'article 2.

Lorsque le démarchage est confié à une personne morale, toute personne physique employée par cette dernière à des opérations de démarchage au domicile ou à la résidence des personnes ou sur leurs lieux de travail, ou dans des lieux publics, doit être porteur de la carte prévue à l'article 6.

Les personnes ou établissements mentionnés à l'article 3 ne peuvent délivrer la carte d'emploi qu'à des personnes majeures de nationalité française, sous réserve des conventions internationales en vigueur et seulement après l'expiration d'un délai de trois jours francs à compter de la remise de leur déclaration au Parquet.

Ne peuvent obtenir la carte les individus à qui l'exercice de la profession de banquier est interdit.

Sur demande motivée du procureur de la République, la carte d'emploi doit être retirée. La décision du procureur de la République est immédiatement exécutoire et peut faire l'objet, par tout intéressé, d'un recours devant le tribunal de grande instance.

Toutes modifications aux indications prévues au premier alinéa du présent article, ainsi que tout retrait de carte, doivent être notifiés au procureur de la République.

Les infractions aux dispositions des alinéas 1^{er}, 2, 3, 4, 6 et 7 du présent article seront punies d'une amende de 2.000 F à 20.000 F.

Art. 8 à 12.

..... Conformes

SECTION II

Dispositions relatives aux plans d'épargne et aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Art. 13 à 19.

..... Conformes

Art. 20.

Lorsqu'une personne, sollicitée par un démarcheur dans les conditions prévues par l'article 13, a été amenée à souscrire, lors de la visite de ce démarcheur, un engagement sur les opérations que celui-ci lui a proposées, un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours doit lui être laissé à compter de la souscription pour dénoncer cet engagement.

La renonciation au bénéfice du délai est nulle.

Art. 21.

Sous réserve des dispositions de l'article 55 *bis* de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance, la dénonciation prévue à l'article précédent entraîne la restitution de l'intégralité des sommes éventuellement versées par le souscripteur.

Art. 22.

..... Conforme

SECTION III

**Dispositions relatives aux opérations de démarchage
soumises à la section II de la loi n° 66-1010
du 28 décembre 1966.**

Art. 23 et 24.

..... Conformes

SECTION IV

**Dispositions relatives aux opérations d'assurance
et de capitalisation.**

Art. 25.

..... Conforme

Art. 26.

Un article 55 *bis*, ainsi rédigé, est inséré dans la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance :

« Art. 55 *bis*. — Lorsque les opérations définies à l'article 13 de la loi n° du sont associées à des opérations d'assurance de personnes, l'exercice de la faculté de dénonciation prévue à l'article 20 de la même loi entraîne, pour l'assuré, la résiliation de la garantie. L'assuré a

droit, le cas échéant, au remboursement de la prime ou du prorata de prime correspondant à la période non couverte par la garantie. »

Art. 27 à 30 et 30 bis.

..... Conformes

SECTION V

Dispositions finales.

Art. 31.

Toute infraction aux prescriptions des articles 5 bis, 15, 16, 17, 18, 19 et 21 sera punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 32 et 33.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.